



# Le chômage partiel face à cette conjoncture difficile :

Vous pensez faire l'objet d'une réduction d'activité qui va vous contraindre à réduire la durée de travail au-dessous de la durée légale, voire même à suspendre l'activité de votre entreprise. Vos salariés verront leur rémunération diminuée ou interrompue. Pour compenser cette perte de salaire, vos salariés peuvent-ils bénéficier d'une allocation de chômage partiel ? Seront-ils tous indemnisés et à quelle hauteur ? Quelles sont vos obligations ?

## Les motifs ouvrant droit à indemnisation :

- **La conjoncture économique** ou à certains événements particuliers :
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel...
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise...

## Le montant de l'indemnisation :

L'indemnisation versée pour chaque heure de travail perdue comprend :

► une allocation « spécifique de chômage partiel » d'un montant de 3,84 € dans les entreprises de 250 salariés ou moins, et de 3,33 € dans les entreprises de plus de 250 salariés, financée par l'État ;

► éventuellement, une indemnité complémentaire prise en charge par l'employeur et dont le montant est fixé par accord collectif.

Pour les entreprises relevant de l'accord du 21 février 1968 (commerce, industrie...), le montant de l'allocation est égal à **60% de la rémunération horaire brute avec un minimum de 6.84 euros par heure**. Ce montant inclut l'allocation chômage spécifique de chômage partiel, le complément est pris en charge par l'employeur.

Les allocations de chômage partiel sont versées par l'employeur à l'échéance normale de la paie. L'État rembourse à l'entreprise le montant de l'allocation spécifique (3,84 ou 3,33 € par heure selon la taille de l'entreprise à compter du 1er janvier 2009). Un contingent annuel d'heures indemnisables au titre du chômage partiel est fixé, par salarié, pour l'année 2009 :

► à 800 heures pour l'ensemble des branches professionnelles ;

► à 1 000 heures pour les industries du textile, de l'habillement et du cuir, pour l'industrie automobile et ses sous-traitants, qui réalisent avec elle au minimum 50 % de leur chiffre d'affaires, ainsi que pour le commerce de véhicules automobiles.

Par ailleurs, les allocations de chômage partiel (allocation spécifique de l'État plus, selon les cas, le complément conventionnel pris en charge par l'employeur) sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale mais sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

## **CONVENTIONS DE CHOMAGE PARTIEL :**

*Chômage partiel de longue durée : décret 2009-478 du 29 Avril 2009 JO 30 Avril 2009*

Ce décret prévoit la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (alternatif au chômage partiel) fonctionnant sur la base de conventions conclues avec les branches professionnelles ou les entreprises jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour bénéficier de ce nouveau régime, l'entreprise devra être couverte par une convention d'activité partielle. Pendant la durée de la convention, l'employeur versera à ses salariés une garantie d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute. L'entreprise percevra une allocation complémentaire de l'Etat (1,90 €/h indemnisée) et par l'Unedic (3,90 €/h indemnisée). Cette allocation viendra en complément de l'actuelle allocation spécifique de chômage partiel (3,84 € ou 3,33 € selon le nombre de salariés).

- Signature de la convention : conclue entre l'Etat et les organismes professionnels ou interprofessionnels au niveau national ou directement avec les entreprises.
- Objet : les conventions d'activité partielle permettront d'indemniser les salariés en activité partielle subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée (critères de contingent d'heures : 800 ou 1 000 selon le secteur, et de durée : de 3 à 12 mois).
- Contreparties à la charge des employeurs : l'employeur s'engage à maintenir l'emploi dans son entreprise pendant une « durée équivalente au double de la durée de la convention ». Il devra aussi proposer à chaque salarié bénéficiaire de la convention un entretien de professionnalisation (en vue notamment d'éventuelles actions de formation ou de bilans à engager).

Le texte adopté prévoit désormais que les gestionnaires de l'Unedic feront un point d'étape lorsque 70 % de l'enveloppe aura été engagée afin de décider, le cas échéant, d'une rallonge financière ou de reconduire le dispositif en 2010.

## Les différentes modalités à suivre pour l'obtention du remboursement par l'Etat de l'allocation du chômage partiel

- Consulter les représentants du personnel (comité d'entreprise ou comité d'établissement, ou, à défaut, délégués du personnel) ;
- Adresser une demande d'indemnisation au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Celui-ci notifie sa décision dans un délai de 20 jours, après examen, par l'administration, du motif et de la réalité du recours au chômage partiel. Le formulaire est à retirer auprès de la DDTEFP.

Enfin, le mois considéré, l'employeur doit communiquer à la DDTEFP les états nominatifs de remboursement des allocations avancées aux salariés.

## Les motifs ouvrant droit à indemnisation :

Lorsque le chômage partiel se prolonge au-delà de 6 semaines, les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et peuvent être admis au bénéfice de l'allocation d'aide de retour à l'emploi versée par Pôle emploi ; on parle alors de « chômage partiel total » pour une durée de 182 jours au maximum.

Pour plus d'informations, nous contacter :

**Lise Theil**  
Chargée de Mission Emploi RH  
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège  
05.61.02.03.44  
[l.theil@ariego.cci.fr](mailto:l.theil@ariego.cci.fr)



Chambre de Commerce et  
d'Industrie de l'Ariège

[www.ariego.cci.fr](http://www.ariego.cci.fr)



Fonds Social Européen